



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-327

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / SIDPC

04-2023-12-22-00005 - Arrêté préfectoral n°2023-356-010 portant suspension temporaire de l'exploitation de l'aménagement hydro-électrique dénommé "centrale hydroélectrique du Parpaillon" sur le torrent du Parpaillon, commune de La Condamine Chatelard (2 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-22-00005

Arrêté préfectoral n°2023-356-010 portant suspension temporaire de l'exploitation de l'aménagement hydro-électrique dénommé "centrale hydroélectrique du Parpaillon" sur le torrent du Parpaillon, commune de La Condamine Chatelard



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le 22 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023- 356 - 010

**PORTANT SUSPENSION TEMPORAIRE DE L'EXPLOITATION DE L'AMENAGEMENT HYDRO-ELECTRIQUE
DÉNOMMÉ « CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DU PARPAILLON » SUR LE TORRENT DU PARPAILLON,
COMMUNE DE LA CONDAMINE CHATELARD**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 215-10 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 131-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-306-002 du 2 novembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Chloé DEMEULENAERE, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de Digne-les-bains, à compter du 6 novembre 2023 ;

VU l'expertise géotechnique réalisée par le Conseil Départemental sur le glissement de terrain au lieu-dit « Le Plenelet » sur la RD 29 au PR 4 +v100 du 13 décembre 2023 ;

VU l'avis du service de Restauration des Terrains de Montagne en date du 22 décembre 2023 ;

VU l'impossibilité pour la Maire de la commune de La Condamine-Châtelard de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le risque ;

Considérant la survenance d'un glissement de terrain au lieu-dit « Le Plenelet » sur la route départementale 29 au PR 4 + 100 ;

Considérant l'apparition d'une fissure sur le talus amont de la route et les risques entraînés par ce glissement, à court terme, sur la conduite forcée de l'aménagement hydroélectrique du Parpaillon ;

Considérant le risque d'un déversement massif d'eau par la conduite forcée en cas de rupture de celle-ci, entraînant un risque de ruine de la route départementale et un risque direct pour les personnes l'empruntant ;

Considérant que la route départementale 29 constitue le seul accès routier au village de Sainte-Anne, que sa fermeture ne peut constituer une modalité acceptable de mise en sécurité des personnes ;

Considérant l'existence d'une canalisation d'eau potable sous la route départementale susceptible d'être emportée ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Suspension de l'autorisation :

Le bénéficiaire de l'autorisation, la société « Centrale hydroélectrique du Parpaillon » détenue par le groupe UNIT ENERGY, sis 2, rue du Président Carnot, 69293 LYON Cedex 2, est tenu de suspendre temporairement l'exploitation de la centrale, de fermer la vanne de tête au niveau de la prise d'eau et de vidanger en totalité la conduite forcée à réception du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le service police de l'eau de la DDT et la Préfecture SIDPC de la mise en œuvre effective de cette mesure.

Article 2 : Conditions de réouverture de l'aménagement :

La suspension temporaire pourra être levée à la condition que l'exploitant démontre que la reprise d'exploitation n'est pas susceptible d'engendrer de risque pour les biens et les personnes.

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Mesures exécutoires :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Maire de la commune de la Condamine-Châtelard et la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale

Chloé DEMEULENAERE